



AVENANT N° 3

Accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS

Portant prolongation de l'accord

DB
AV
BL
FF

SOMMAIRE :

Préambule	1
ARTICLE 1. Objet de l'avenant	2
ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur	2
ARTICLE 3. Dépôt et publicité.....	2

DB
AV
BL
FF



ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

M. Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement français du sang pour la CFDT.

Mme Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement français du Sang pour FO.

M. Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

DB

AV

BL

FF



ARTICLE 1. Objet de l'avenant

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de 12 mois l'accord relatif aux modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'Etablissement français du sang.

Le présent avenant proroge l'accord initial dans toutes ses dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur les modalités d'accompagnement des réorganisations avant l'expiration de cet avenant.

ARTICLE 2. Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3. Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2231-6, D2231-2 et D2231-3 du Code du travail, l'avenant sera déposé par l'EFS, en deux exemplaires à l'Unité Territoriale 93 (Seine Saint-Denis), Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E), comprenant un original en version papier et une version électronique, un exemplaire étant également déposé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de la Seine Saint-Denis.

DB
AV
BL
FF



Fait à Saint-Denis, le 20/04/2021....., en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social